



**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ANNUELLE**

Convocation à l'Assemblée générale annuelle de l'AMQ

Samedi le 18 décembre 2010 à 13 hrs.

au Restaurant Madrid sortie 202 de l'autoroute 20

ORDRE DU JOUR

1- OUVERTURE DE LA RÉUNION : MOT DU PRÉSIDENT

2-ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

3-APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE AGA.

4-APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS.

5-APPROBATION DES ACTIONS DU CONSEIL DE DIRECTION.

6-NOUVELLE RÉGLEMENTATION DU MAPAQ CONCERNANT LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ET SES RÉPERCUSSIONS SUR NOS CHENILS ET ACTIVITÉS.

7-ÉVÉNEMENTS (3) DE L'AMQ PRÉVUS EN 2011.

8-ÉLECTIONS:

-NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

-ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS:

SIÈGE # 1: GUY GIRARD

SIÈGE # 3: JOCELYN JACOB

SIÈGE # 5: CLAUDE LEMIRE

SIÈGE # 6: VACANT

SIÈGE # 7: AMÉLIE HARDY

9-VARIA:

*montant de la cotisation annuelle.

10- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

POUR INFOS.: 819-376-9556, 819-289-2386

26 mai: Réponses aux questions du MAPAQ:

28 mai: Rencontre du comité élargie à Longueuil.

**28 participants dont une vingtaine des SPA SPCA
-discussions sur les réponses des participants aux questionnaires.**

Voyant les problèmes à discuter avec de nombreux intervenants le MAPAQ a décidé de former un comité restreint,

22 juillet: Rencontre du comité restreint à Québec.

composition:

- 1 représentant des SPA-SPCA**
- 1 représentant de l'ordre des vétérinaires**
- 1 représentant de PIJAC**
- 1 représentant de Human Society**
- 2 représentants de RECCQ, un étant présent sans y être invité, ce qui a causé des conflits.**
- 1 représentant de l'AMQ**

Le but de la rencontre était d'évaluer les impacts d'une nouvelle réglementation suite aux réponses aux questionnaires, d'émettre des commentaires et tenter d'en arriver à des compromis.

Ce fut une journée difficile le manque de connaissances des personnes présentes concernant nos activités est évidente

28 septembre: Conférence téléphonique

Suite à la rencontre du comité restreint le MAPAQ à présenté ce document pour fin de discussion:

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
Droits acquis	Dans la plupart des cas le MAPAQ n'utilise pas cette notion et à ce jour elle n'est pas envisagée. Cependant, on prévoit donner un délai d'application pour certaines exigences qui demandent des investissements importants.	

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
Établissements et personnes visés par la section II	En visant un nombre de chiens pour lesquels la section II s'applique, il n'y a plus de raison de référer à des notions d'élevage en ce qui concerne les propriétaires de chiens et de chats. On garde cependant la référence aux activités commerciales puisqu'il peut y avoir moins de 5 animaux d'une même espèce dans une animalerie, dans un salon de toilettage ou tout autre endroit où s'exerce un commerce.	<p>SECTION II</p> <p>En plus des dispositions de la SECTION I, les dispositions suivantes sont applicables à :</p> <p>a) <i> tout lieu où un établissement où les animaux au moins 5 animaux d'une même espèce, âgés 6 mois ou plus, sont gardés à un moment ou à un autre de l'année dans un but d'élevage et/ou de vente (maison, chenils et chatteries de particuliers, éleveurs avec plus de 5 femelles de reproduction, animalerie de laboratoires, animalerie d'écoles spécialisées) ainsi que tous les endroits où on exerce une activité commerciale (pet-shop, animaleries, pension, toilettage)</i></p> <p>b) <i> un établissement où les animaux sont recueillis par dons ou captures et qui seront éventuellement placés dans un nouveau foyer (refuges, SPA/SPCA, fourrières)</i></p>

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
Interdiction de détenir du matériel ou équipement pour le combat de chiens (section I)	<p>Il est possible d'agir lorsqu'il y a des combats d'animaux (chiens) supervisés par les humains avec l'article 55.9.2, paragraphe 4° de la section IV.1.1 de P-42 : «est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé».</p> <p>Concernant la détention de matériel ou d'équipement utilisés pour les combats de chiens, de l'avis des services juridiques, le pouvoir est absent de P-42.</p>	

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
<p>Transport (section I)</p>	<p>Certains animaux sont transportés dans l'espace arrière de la voiture. Cet espace n'est pas un coffre et il est ouvert sur l'habitacle, parfois séparé par un grillage. Tel que libellé, il y a confusion à savoir si les chiens devraient être attachés avec un harnais dans cet espace.</p> <p>Selon le Code de la sécurité routière, il n'est pas obligatoire d'attacher un chien dans un véhicule. La seule obligation du code est la suivante: «442. Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule. 1986, c. 91, a. 442. ». Toute obligation d'attacher un animal est donc retirée.</p> <p>Puisque l'interdiction de transport avant l'âge de 8 semaines vise à éliminer la possibilité de vente avant 8 semaines, il faut l'indiquer. Néanmoins, il sera difficile d'intercepter les animaux qui sont déplacés avant 8 semaines pour la vente ou de faire la preuve qu'ils sont déplacés pour cette raison. C'est pourquoi la notion de départ du lieu de naissance a été introduite, ce qui pourra être vérifié pour les animaux des propriétaires qui sont visés par la tenue d'un registre à la section II.</p> <p>Tel que libellé, le propriétaire ou gardien pourra déplacer ses jeunes animaux pour des raisons</p>	<ul style="list-style-type: none"> □ Transport - le règlement fédéral sur le transport (Partie XII du Règlement concernant la santé des animaux, C.R.C., ch. 296) s'applique aux chiens et aux chats - tout animal qui se trouve dans un véhicule qui est en mouvement ou à l'arrêt ne doit pas subir les effets d'intempéries ou de températures qui peuvent affecter son bien-être ou sa santé - lorsque le véhicule est en mouvement, l'animal doit <ul style="list-style-type: none"> ▪ être attaché dans l'habitacle (espace où les humains se trouvent) à l'aide d'un harnais, ou ▪ être dans une cage de transport qui est elle-même attachée dans l'habitacle ou l'aire de chargement - les cages utilisées pour le transport des animaux doivent être maintenues propres et désinfectées avant leur utilisation par un animal dont le statut sanitaire est différent - lorsqu'un animal quitte son lieu de naissance sans sa mère pour un nouveau foyer seul l'animal sevré et âgé d'au moins 8 semaines peut être transporté

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
Socialisation (section I)	<p>L'interaction doit se faire autant avec un animal adulte qu'avec un jeune animal. Cette obligation sera difficile à vérifier car certains animaux, de par leur tempérament, restent craintifs malgré une socialisation en bas âge.</p> <p>Une façon de vérifier l'interaction entre l'animal et l'homme est l'inscription, dans un registre, des sorties réalisées avec les animaux. Cette vérification ne sera cependant possible que pour les animaux visés à la section II (là où se trouve l'article sur le registre).</p>	<p>□ Socialisation un propriétaire doit interagir avec un jeune animal tous les jours. Ceci est pour afin de le rendre apte à vivre avec les humains, dans le cas d'un jeune animal, ou pour entretenir le lien avec l'humain, dans le cas d'un animal adulte.</p>
Aire de coucher (section I)	<p>Il a été porté à notre attention qu'il existe aussi des éléments non naturels qui peuvent causer de l'inconfort. Il conviendrait alors de retirer le terme «naturel». Ce qui veut dire que le bruit et l'air contaminé par des gaz nocifs par exemple seraient aussi visés.</p>	<p>□ Aire pour se coucher quel que soit l'endroit où il est gardé, un animal doit avoir accès à une aire sèche, confortable, de superficie adéquate et à l'abri d'éléments naturels pouvant causer de l'inconfort pour l'animal tels que courants d'air, soleil, bruit, gaz nocifs, intempéries (froid, pluie, neige, grêle, vent)</p>

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
Nourriture (équipement minimal) (section I)	<p>Le mot «simultanément» a été retiré de l'équipement minimal pour servir la nourriture.</p> <p>Le libellé sur la nourriture prévoit déjà que la nourriture doit être «servie chaque jour selon un horaire régulier» et qu'elle doit «être nutritive et en quantité suffisante pour combler les besoins biologiques».</p> <p>Puisque le projet de règlement vise déjà l'objectif à atteindre, il n'y a donc pas lieu de cibler le moyen, soit en dictant comment on doit nourrir les animaux, soit en les isolant pour les nourrir.</p>	

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
<p>Locaux de quarantaine et d'isolement (section II)</p>	<p>Deux locaux distincts sont requis, un pour la quarantaine et un pour l'isolement.</p> <p>Les durées de quarantaine, qui visent à protéger les animaux d'un établissement en isolant les nouveaux arrivants, sont très variables selon les établissements, l'âge ou la provenance des animaux accueillis. On ne peut donc pas préciser cette durée dans le projet de règlement mais introduire des durées minimales et idéales dans le guide d'application.</p> <p>Un registre pourrait permettre de vérifier les durées de quarantaine et d'isolement et un vétérinaire pourrait conseiller dans l'élaboration d'un protocole.</p> <p>Seuls les établissements (B) de la section II seraient visés par cette obligation.</p>	<p><input type="checkbox"/> Disposer d'un local de quarantaine pour les animaux recueillis lorsque l'état de santé d'un animal est inconnu à son arrivée dans un nouvel habitat, il doit être hébergé séparément dans un local afin d'éviter la propagation de maladies.</p> <p><input type="checkbox"/> Disposer d'un local d'isolement pour les animaux malades tout animal malade doit être séparé des autres animaux et hébergé, le temps nécessaire, dans un local distinct et dans lequel la circulation du personnel est limitée aux besoins de l'animal, afin d'éviter la propagation de maladies</p> <p><input type="checkbox"/> Registre (<i>spécifique à l'isolement et à la quarantaine</i>) Éléments à ajouter au registre général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de jours passés en quarantaine et/ou en isolement - symptômes ou maladies et traitements, s'il y a lieu; - lorsqu'une cage à plancher grillagé est utilisée, la durée de garde dans cette cage

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
Identification et traçabilité (section II)	<p>L'identification à l'aide de puces électroniques est un acte vétérinaire. Pour l'instant, seul le registre pourrait être demandé, que pour les animaux visés par la section II.</p> <p>Les informations demandées à ce registre couvrent les besoins exprimés par le sous-groupe de travail.</p> <p>L'identification pourrait être implantée plus tard, lorsque des études d'impact auront permis d'en évaluer la faisabilité et le coût.</p>	<p>□ Registre général</p> <p>Exiger la tenue de registre pour chaque animal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description de l'animal : espèce, date de naissance, sexe, couleur, race (le cas échéant) ou le croisement, autres particularités (ex. stérilisé) - date d'introduction et de sortie définitive d'un animal - la provenance et la destination des animaux - durées des sorties en regard du protocole d'exercice
Conditions de garde d'animaux gestants (section II)	<p>Concernant la source de chaleur exigée pour les jeunes animaux après la naissance, l'exigence reste.</p> <p>Puisque la température (voir éléments environnementaux à l'intérieur des bâtiments) doit rester dans une zone de confort acceptable pour les animaux, il faudra prévoir des moyens de rafraîchir la mère lors de canicule. Le guide peut le préciser et apporter des moyens de le faire.</p>	

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
<p>Chiens gardé à l'extérieur en tout temps (section I)</p>	<p>Selon certains participants du sous-groupe de travail, le fait d'attacher un chien devrait être limité à un nombre d'heures sur 24 heures, interdite durant le jour pour faciliter l'inspection et voire, tout simplement bannie...</p> <p>Il n'y a pas de consensus à ce sujet.</p> <p>La plupart des participants étaient cependant d'accord pour dire qu'il est inacceptable de permettre qu'un chien soit attaché si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - c'est une femelle en chaleur ou gestante - c'est un chiot <p>De plus, la plupart des membres du groupe s'entendent pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chaîne ou l'attache doit être reliée à un système anti-torsion (aux deux extrémités?) - l'ancrage doit être monté sur un pivot situé au dessus du sol <p>Cependant, il n'y a pas consensus sur la longueur de l'attache:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les chiens de traîneaux, l'attache doit avoir une longueur d'au plus 5 pieds; pour d'autres, elle devrait avoir de 6 à 8 pieds. <p>Il est donc proposé de retirer la longueur de l'attache du projet et de l'intégrer au Guide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - aucun chien ne doit être maintenu attaché 24 heures sur 24 si son propriétaire ou gardien n'a pas élaboré et ne met pas en œuvre un protocole d'exercice tel que décrit à la section II Néanmoins, l'interdiction est maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si c'est une femelle en chaleur ou gestante; ▪ si c'est un chiot □ Dispositif de retenue (chaîne, corde) pour un animal - mesure au moins trois mètres de long - il ne risque pas de se rétrécir en s'enroulant autour d'obstacles; - il n'est pas d'un poids entraînant un inconfort ; - il ne gêne pas la respiration (collier trop serré, corde ou chaîne qui s'enroule); - il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et sans contrainte; - il permet au chien d'avoir accès à sa niche et à de l'eau et de la nourriture sans risque de renversements.

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
<p>Plancher grillagé (section II)</p>	<p>À l'unanimité, les planchers <u>complètement</u> grillagés ne sont pas acceptables.</p> <p>Il n'y a pas de consensus sur le % de la surface qui pourrait être perforée ou ajourée. Les propositions varient entre 10 et 30%. Certains proposent une bande en bordure de la cage pour l'écoulement de l'urine, d'autres, des trous répartis uniformément sur l'ensemble du plancher.</p> <p>Il faut retirer les références aux blessures et aux déformations osseuses car ce sera impossible de faire la preuve.</p> <p>Le point sur le courant d'air n'a pas été jugé pertinent et a été retiré de ce point-ci. Il en est cependant question au point «aire de coucher» à la section I.</p> <p>Pour les chats et les chiens, la garde sur plancher grillagé est possible sur prescription vétérinaire, ce que le libellé sur l'exemption prévoit au tout début du projet. La durée de garde devra alors être inscrite dans le registre.</p>	<p>□ Planchers des cages et des enclos intérieurs</p> <p>– lorsque le plancher est incliné, l'inclinaison ne doit pas dépasser 4% et il doit y avoir une section dépourvue d'inclinaison suffisamment grande pour que tous les animaux puissent s'y coucher en même temps</p> <p>– un plancher grillagé ou latté est inacceptable pour garder un chien ou un chat. Cependant, si le plancher grillagé ou latté répond aux conditions énumérées ci-dessous, un chat peut y être gardé 5 jours et moins à la condition de tenir un registre.</p> <p>– un plancher ajouré grillagé ou latté un plancher de caillebottis est acceptable sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est rigide sur toute sa surface et soutient l'animal sans fléchir • est en bon état, facile à nettoyer, inoxydable et dans le cas d'un grillage métallique, il est entièrement recouvert d'un enduit (ex. plastique) qui isole le métal et le rend plus confortable • pour éviter les blessures, les espaces ne permettent pas aux pattes et aux doigts des animaux de passer à travers • pour éviter les déformations osseuses, un animal peut y marcher normalement

ÉLÉMENTS DU COMPTE RENDU QUI ONT SUSCITÉS DES COMMENTAIRES	PRÉCISIONS COMPLÉMENT D'INFORMATION	PROPOSITION DE LIBELLÉ
<p>Euthanasie (section I)</p>	<p>Situation :</p> <p>Lors de la rencontre du sous groupe de travail, il a été décidé de présenter, à la section I, la liste des méthodes d'euthanasie acceptées (injectables et cabinet d'euthanasie) et de retirer celles qui sont interdites. De plus, il a été suggéré de permettre de nouvelles méthodes éventuellement jugées acceptables. En outre, la méthode de cabinet d'euthanasie devrait être encadrée par des <i>mécanismes</i> déjà en place. Enfin, lorsque les méthodes d'euthanasie permises ne sont pas accessibles, il faut pouvoir permettre l'euthanasie par arme à feu.</p> <p>Il faut aussi voir s'il est pertinent de référer à un des organismes suivants pour prendre position sur les méthodes d'euthanasie acceptables dans le futur : ACMV, CCPA, CALA, AMVA</p> <p>Solutions :</p> <p>D'abord, concernant l'injection d'un barbiturique, puisque cette substance est contrôlée, elle nécessite la supervision immédiate d'un médecin vétérinaire.</p> <p>Actuellement, seule l'AVMA propose des méthodes alternatives. L'utilisation d'une arme à feu ne fait cependant pas partie de ces alternatives. Il est donc suggéré de demander à un médecin vétérinaire une méthode qui n'est pas cruelle et qui produit une perte de conscience rapide et irréversible.</p>	<p>a) Euthanasie</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'avis d'un médecin vétérinaire, un animal dont les souffrances nuisent à sa qualité de vie et qui ne peuvent être soulagées doit être euthanasié - seules sont permises, les méthodes d'euthanasie suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'injection d'un barbiturique concentré pratiquée ou supervisée par un médecin vétérinaire ▪ Une chambre ou un cabinet équipé d'un système d'inhalation de gaz refroidi et filtré (CO, CO₂) - Lorsque les circonstances rendent impossible l'utilisation des méthodes permises, un médecin vétérinaire peut proposer une alternative qui n'est pas cruelle et qui réduit au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal. La méthode devra produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte. - L'utilisation du monoxyde de carbone doit respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux placés dans la chambre ou le cabinet sont de la même espèce, ont plus de 4 mois, ne sont pas gestants ou sur le point de mourir et sont séparés les uns des autres (cages individuelles); ▪ Seules les bombes

Voici les points de discussion qui nous concerne particulièrement:

Le règlement s'appliquerait selon 2 sections:

Section 1: concerne tous les propriétaires d'animaux.

Section II: En plus des dispositions de la SECTION I, les dispositions suivantes sont applicables à :

A) tout lieu où un établissement où les animaux au moins 5 animaux d'une même espèce, âgés 6 mois ou plus, sont gardés à un moment ou à un autre de l'année dans un but d'élevage et/ou de vente (maison, chenils et chatteries de particuliers, éleveurs avec plus de 5 femelles de reproduction, animalerie de laboratoires, animalerie d'écoles spécialisées) ainsi que tous les endroits où on exerce une activité commerciale (pet-shop, animaleries, pension, toilettage)

B) un établissement où les animaux sont recueillis par dons ou captures et qui seront éventuellement placés dans un nouveau foyer (refuges, SPA/SPCA, fourrières)

Des position ont été discuté sur les points suivants:

_ Transport:

le règlement fédéral sur le transport (Partie XII du Règlement concernant la santé des animaux, C.R.C., ch. 296) s'applique aux chiens et aux chats

_ Socialisation

_ Aire pour se coucher

_ Disposer d'un local d'isolement pour les animaux malades (vise les scpa)

_ Registre (spécifique à l'isolement et à la quarantaine) vise les scpa)

- Nourriture (équipement minimal)

- Identification et traçabilité

- Conditions de garde d'animaux gestants**
- Chiens gardé à l'extérieur en tout temps**
- Plancher grillagé**
- Euthanasie**

Principaux points nous concernant directement:

Certains intervenants veulent interdire les chiens attachés à la chaînes, ils utilisent le terme enchaîné pour faire plus dramatique. Cette interdiction est surtout demandée par la représentante des spca. Nous avons fortement défendu les avantages/ inconvénients des chiens en meute attachés à la chaîne. Je crois que nous avons l'appui de plusieurs membres du comité sur ce sujet. La longueur de la chaîne aa été retiré du projet de règlement.

Le représentant des éleveurs champions insistait pour proscrire le bois insistant pour que ce soit uniquement des produits ignifuge qui soit utilisés. Nous nous sommes fortement objecté à ce sujet et croyons avoir obtenu que le bois continu de pouvoir être utilisé.

La prochaine rencontre du comité élargie est prévu pour la fin octobre début novembre.

L'échéancier du MAPAQ est le dépôt du projet de règlement publié à l'automne pour être adopté à la cession de décembre!

Joint au projet de règlement il y aura un carnet d'application.

29 octobre: Rencontre (6e) du comité élargie à Longueuil.

SECTION 1: concerne tous les propriétaires d'animaux

La cage ou l'enclos doit:

- Être fait de matériaux faciles à laver, désinfecter, durables résistants à la moisissure, la corrosion et non-toxique.
- Être en bon état, exempt de sources de blessure, solide, stable, construit pour prévenir l'évasion.
- Avoir au moins un coté grillagé.
- Permettre la circulation et le renouvellement de l'air.

ENCLOS: espace fermé, destiné à tenir un animal enfermé, d'étendue limité et non suffisante pour faire de l'exercice, clôturé sur au moins un coté, peut-être extérieur ou inté rieur.

CAGE: la cage doit être suffisamment grande pour que l'animal puisse se tenir debout, s'asseoir normalement, se retourner facilement, s'étirer complètement, s'allonger sur le côté les jambes en extension.

PARC: une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis simultanément en liberté et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de faire de l'exercice. Un parc peut-être extérieur ou intérieur.

EAU: Chat en tout temps et **chien en quantité suffisante pour combler ses besoins.**

EUTHANASIE: injection de barbituriques ou chambre à gaz.

CONTENTION: Aucun chien ne doit être attaché 24 hrs. sur 24.

- dans cage ou enclos.
- si femelle en chaleur.
- **en permanence, sauf pour chien gardé en meute.**
- pas de collier étrangleur, ou muselière.

Dispositions applicables à tous (discussion en avant-midi):

Eau et nourriture.

Aire de repos.

Cages, enclos

Équipements

Propreté et sécurité

Sociabilisation et comportement

Euthanasie

Animal gardé à l'extérieur

Contention

SECTION 2: Un endroit ou sont 5 chiens et plus.

Contention:

Caillibotis permis et doit:

- * rigide (soutenir l'animal
- * en bon état et facile à nettoyer
- * espace entre les lattes ou trous ne permet pas aux pattes de l'animal de passer à travers.

Protocole d'exercice (durée, fréquence, en groupe etc.)

Protocole de nettoyage (désinfection et contrôle de moisissures, etc.).

Pour les entreprises:

Registre pour chaque animal description (espèce sexe date de naissance ou age couleur etc.)

date d'arrivée

date de sortie, destination

date des vaccins et vermifuge par vet (no et adresse du vet.)

date de sortie selon le protocole.

date d'euthanasie méthode utilisée et nom du vet.

date de nettoyage selon le protocole

CONCERNANT LA LOI:

automne-hiver 2010

**Travaux en cours pour
modifier la loi sur la
protection sanitaire
des animaux.**

printemps 2011

**Dépôt d'un projet de loi
notamment pour accroître
les pénalités aux
contrevenants
des dispositions sur le
bien-être animal.**

automne 2011

**Étude du projet de loi en
commission parlementaire.**

Bonjour à tous,

Suite à la préparation et aux discussions entourant le document que nous a remis le MAPAQ, je suis resté interpellé concernant les planchers en bois.

Mon côté scientifique et le souci pour le bien-être animal me font craindre les problèmes de salubrité liés à une désinfection insuffisante, humidité persistante, etc. Par contre, nos échanges m'ont aussi fait réaliser que certaines situations semblaient, malgré tout en contrôle avec un entretien qui semble tout à fait approprié.

J'en suis venu à la conclusion, que je vous partage, que les refuges et autres endroits accueillant les animaux de provenance diverses et inconnues, et dont le statut sanitaire est inconnu, ne devraient pas avoir l'autorisation d'utiliser des planchers ne pouvant permettre une désinfection adéquate.

Par contre, les éleveurs et autres commerces pourraient, à leur convenance, utiliser ces planchers. En fait, aucun éleveur ou commerçant n'a intérêt, ou l'apprendrait à ses dépens, à utiliser un plancher ou matériau pouvant mettre en péril son élevage ou son cheptel par l'arrivée d'une épidémie quelconque (parvo, rhinotrachéite, toux du chenil, parasites intestinaux, etc.).

Si un élevage utilisant ce type de plancher en venait à démontrer un manque de salubrité lors de l'inspection, il en reviendrait à l'inspecteur de faire les recommandations qui s'imposent. Mais à mon avis, un endroit qui présenterait un entretien adéquat ne devrait pas être pénalisé.

Encore une fois, je préconise de faire attention à une généralisation excessive dans nos orientations et recommandations, bien qu'elles soient empreintes de bonnes volontés!

Cordialement,

Dr Joël Bergeron, m.v.

Président

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne

Bureau 200

Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5G7

Téléphone : 450 774-1427, poste 203

1 800 267-1427, poste 203

Télécopieur : 450 774-7635

Site internet : www.omvq.qc.ca

La réglementation à la loi P-42 sur laquelle nous travaillons actuellement est motivé par le fait que certains ont un intérêt financier qui prime sur la santé, la sécurité et le bien-être de leurs animaux.

Lorsque l'on construit un bâtiment tel une maison, une ferme ou un chenil il existe toutes sorte de normes lesquels sont le résultats de l'expérience. La caractéristique principale d'un plancher dans un chenil est que c'est un milieu humide (eau de nettoyage fréquent, urine, diarrhée, vomissure, ...etc. Il n'existe pas de normes spécifiques pour les chenils par contre il y existe des normes spécifiques pour les planchers en milieu humide auxquels ingénieurs et architectes se réfèrent en voici une: (Ref. la norme DTU 51-3 utilisé en Europe.)

Note: Les normes ne sont pas des réglementations mais des guides de règles de l'art.

"Spécification pour la réalisation des planchers en bois ou en panneaux à base de bois

A.3 Recommandations pour la salubrité d'un plancher

A.3.1 limitation d'emploi

Compte tenu des caractéristiques physiques des bois et panneaux dérivés du bois, ceux-ci sont exclus pour la réalisation d'ouvrages dans les locaux humides permanents (buandrerries, ect.).

Ils peuvent être prévus dans les locaux comportant des risques temporaires d'humidification (salles de bain, cuisines, etc.) sous réserve que des dispositions efficaces soient prises pour assurer l'étanchéité à l'eau par le revêtement de sol, ainsi que la collecte et l'évacuation des eaux de projection ou de condensation accidentelles et momentanées.

Il faut en particulier, que le plancher, s'il est humidifié, puisse sécher et qu'il n'y ait aucun risque de créer dans la paroi une zone d'humidité confinée, susceptible de provoquer une attaque par champignons lignivores.

Une humidification du plancher en bois ou panneaux dérivés du bois provoque des variations dimensionnelles qui peuvent être préjudiciables au revêtement de sol. "

Benoit Bouchard M.Ing.
RECCQ

Hello everyone,

I would like to express my respectful disagreement with Dr. Bergeron regarding wood flooring.

I think it is highly problematic to have two different standards for shelters and breeders (or others using dogs/cats for commercial purposes) and to assume that those using animals for commercial purposes will not use materials that might cause illnesses (or cause damage to their animals) because it is not in their best commercial interest.

Experience has shown us that many large-scale breeders have had extensive bio-security and health problems in their kennels. I feel it is dangerous to assume that the best interest and health of the breeding animals is always the first priority for all commercial breeders (this is not a generalization but rather an assertion that we cannot assume this). If this were the case, we would not have hundreds of inspection cases (in large-scale breeding facilities) where the general health of the animals are at risk. Furthermore, many large-scale breeders sell or "swap" their dogs (or breeding stock) with other breeders (there are auctions where this takes place) and therefore it is not safe to assume that all dogs in large-scale breeding facilities are from known origins.

The CVMA Code of Practice for Canadian Kennel Operations (2nd edition) clearly states that "floors should be constructed of densely mixed concrete or other materials which will provide a smooth surface that is impervious to moisture, making it easy to clean and sanitize" (p.14). Wood does not adhere to these conditions.

In my respectful opinion, to permit large-scale breeders or other businesses that house dogs for commercial (or recreational) purposes that are covered under Section II to use wood flooring and to require only shelters and pounds to adhere to a higher standard is not in keeping with the spirit and purpose of these regulations: that all dogs and cats in this Province are entitled to equal protection under the law.

In my respectful opinion, wood is not an acceptable material for any commercial facility, whether it be a shelter, pound, breeding facility or any other area covered under Section II of the regulations.

Best,

Alanna Devine, B.A., B.C.L., LL.B.
CSPCA Director, Animal Welfare/CSPCA Directrice, bien-être des animaux
5215 Jean-Talon Ouest
Montréal, Québec
H4P 1X4
Telephone/Téléphone : 514 735-2711 poste 2245
Fax/Télécopieur : 514 735-7448
adevine@spscamontreal.com

Bonsoir à tous,

Je tiens d'abord à remercier la délicatesse du message d'Alanna et la subtilité de celui de M. Bouchard.

Je veux également vous rassurer, je n'ai aucun intérêt financier dans le l'industrie du bois ou autres commerces!

Mon engagement reste entier envers le bien-être animal. La position que je tente de clarifier par mes réflexions concernant le type de plancher veut surtout nous amener à envisager les différentes options avant d'arrêter notre décision.

Par exemple, je ne pourrais concevoir le plancher d'un enclos, d'un chenil ou autre espace de refuge ou d'élevage étant fait uniquement de planches de contre-plaqué (plywood ou presswood, etc.). Impossible à entretenir adéquatement en termes de désinfection, séchage, etc. Ici, je crois que le jugement de nos inspecteurs sera tout à fait adéquat.

Je ne veux pas pousser l'exercice à l'extrême, mais dans ce contexte d salubrité, le sol à l'extérieur ne peut jamais être désinfecté parfaitement. Allons-nous limiter l'accès aux animaux lors de leur exercice afin d'éviter les contaminations et contagions?

Je n'ai pas avec moi le texte qui était proposé pour le plancher en caillebotis. Quels sont les matériaux généralement utilisés pour ce type de plancher? Si le plus couramment utilisé est le bois, il faudrait alors se pencher sérieusement sur leur interdiction.

Sinon, et selon ma compréhension de la construction de ce type de plancher qui permet une certaine aération, je crois que nous ne sommes pas loin d'une réserve émise dans le texte de M. Bouchard : *«Ils peuvent être prévus dans les locaux comportant des risques temporaires d'humidification (salles de bain, cuisines, etc.) sous réserve que des dispositions efficaces soient prises pour assurer l'étanchéité à l'eau par le revêtement de sol, ainsi que la collecte et l'évacuation des eaux de projection ou de condensation accidentelles et momentanées. Il faut en particulier, que le plancher, s'il est humidifié, puisse sécher et qu'il n'y ait aucun risque de créer dans la paroi une zone d'humidité confinée (...)*»

Pour ce qui est de la référence au document de l'ACMV, (vive les particularités linguistiques...!) en français il est dit :

*«Les planchers devraient, **de préférence**, être faits de béton épais ou d'un autre matériau afin d'obtenir une surface lisse qui ne moisie pas et qui est facile à nettoyer et à désinfecter (...).»*

Je sais aussi qu'il est effectivement délicat de créer deux standards, et ce ne serait pas la meilleure approche. Alors, si nous acceptons le caillebotis, serait-il réaliste de limiter l'utilisation du bois dans ce seul contexte???

N'ayant pas eu la possibilité de visiter les élevages cet été, existe-t-il un matériau répondant à tous nos critères? Résistant, facile à nettoyer et désinfecter, non-poreux, non-abrasif, non-glissant (risque de blessures), non-toxique. Peut-être que oui.

Je sais que pour l'élaboration des établissements vétérinaires, les planchers sont souvent un joli casse-tête. Mais, je ne mets pas en doute l'ingéniosité de mes collègues afin de trouver le produit idéal!

Cordialement,

Dr Joël Bergeron, m.v.

Président

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne

Bureau 200

Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5G7

Téléphone : 450 774-1427, poste 203

1 800 267-1427, poste 203

Télécopieur : 450 774-7635